

*Barème réalisé à partir de la convention régionale d'application et du protocole national d'accord entre l'APCA, la FNSEA, EDF, RTE et le SERCE
Et pour tous autres travaux avec d'autres partenaires et sans protocole particulier*

Le calcul des indemnités doit prendre en compte l'ensemble des éléments de ce barème :

- Perte de récolte – dégâts aux cultures
- Dommages aux sols
- Autres indemnités diverses

Préambule : Détermination de la surface à indemniser

L'indemnité de perte de récolte est due à partir de la réalisation des travaux agricoles de **préparation** physique ou chimique du sol à l'ensemencement. Pour les retards d'ensemencement (cf. 1.c).

La surface à indemniser correspond à la superficie réellement détruite. Elle comprend **toutes les pistes, hors-pistes, zones aménagées, zones de dépôts** de matériaux ou terre végétale, **zone de piétinements**, et toute autre **surface endommagée**. En tout état de cause, la largeur prise en compte ne sera jamais inférieure à 4 m.

Il peut y avoir indemnisation partielle ou totale sur les surfaces jouxtant la surface détruite, s'il est démontré l'existence d'un dommage à la récolte.

En cas de **trace ou d'ornièr**e, on applique la règle suivante :

- Si la hauteur de récolte est **inférieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la surface des empreintes.
- Si la hauteur de récolte est **supérieure** à la hauteur de garde au sol du véhicule, la surface détruite est égale à la zone de passage du véhicule (largeur d'encombrement à hauteur de la récolte)
- S'il s'agit de **colza** détruit après le 1^{er} mai et jusqu'à la récolte, la largeur sera comptée avec un mètre supplémentaire de chaque côté.

Les surfaces indirectement tassées à l'extérieur des ornières, pistes et plate formes sont prises en compte dans la surface à indemniser sous la forme d'une largeur supplémentaire de 0,5 m de part et d'autre.

1. Perte de récolte – dégâts aux cultures

(cf. montants page 2)

L'indemnité annuelle (col 2) due à l'exploitant correspond à la somme de la perte de récolte (*rendement moyen multiplié par un prix _ col 3*) et des aides PAC (*cumul Droit au Paiement de Base & Paiement Vert, col 4*).

La surface de toute récolte détruite et non reconstituée devra être déclarée à la DDT ; à cette seule condition, l'opérateur pourra se substituer pour le paiement des aides PAC correspondantes.

Si la parcelle est drainée et/ou irriguée, la perte de récolte (col 3) sera majorée (tableaux 2, 3 ou 4).

a. Cas spécifiques

Lorsque les espèces cultivées par l'exploitant sortent du cadre prédéfini, ou lorsque les cultures ont des spécificités en termes de critères de qualité et/ou de valorisation (mode de production, transformation ou commercialisation,...) qui les éloignent des standards, ou encore, lorsque les surfaces bénéficient d'aides (DPB, paiement vert, soutiens spécifiques, mesures contractuelles...) excédant les montants retenus aux barèmes ci-après, l'agriculteur pourra demander à ce que l'indemnisation soit basée sur ses propres données, notamment à partir de ses justificatifs, de pièces comptables ou juridiques (contrats).

Pour toutes les autres productions ne figurant pas sur ce barème (**cultures spéciales**), l'indemnisation due pourra être fixée à l'amiable ou faire l'objet d'une demande spécifique à la Chambre d'Agriculture.

b. Reconstitution des cultures pérennes ou pluriannuelles

En cas de cultures pérennes et pluriannuelles (jachères, prairies artificielles, temporaires, Surfaces Toujours en Herbes (STH), vignes, verger...), les dommages instantanés se constituent des pertes de récolte pour l'année en cours mais également des frais de reconstitution de la culture et des éventuelles pertes de revenu en attente de production, spécifiques à chaque culture.

c. Délaissés et retard d'ensemencement

Seront indemnisées les gênes pour l'exploitant telles que les **délaissés** temporaires et autres parcelles de terre impossibles à cultiver normalement du fait du chantier et de l'impossibilité d'accès au terrain s'il y a lieu.

Si le chantier entraîne un **retard ou une impossibilité d'ensemencement** pour la campagne suivante, une indemnité de perte de récolte sera versée dès lors que les parcelles seront semées de part et d'autre de la zone de travaux, de la piste et/ou des délaissés. L'indemnité versée sera fonction de la nature des cultures implantées de part et d'autre du chantier.

Perte de récolte – dégâts aux cultures – Année 2017 – Département d'Indre-et-Loire

Tableau 1 : parcelles non drainées⁽²⁾ et non irriguées⁽²⁾

	Col 2	Col 3	Col 4
	Indemnité annuelle totale (€/ha) ⁽¹⁾	dont perte de récolte (€/ha) ⁽²⁾	dont perte d'aide PAC (€/ha) ⁽³⁾
Blé tendre	1 456	1 256	200
Blé dur	1 975	1 775	200
Orges	1 394	1 194	200
Maïs⁽⁴⁾	1 796	1 596	200
Colza	1 485	1 285	200
Tournesol	1 217	1 017	200
Pois protéagineux	1 238	851	387
Fourrages annuels⁽⁵⁾	2 148	1 948	200
Prairies artificielles⁽⁵⁾	1 683	1 483	200
Prairies temporaires⁽⁵⁾	1 491	1 291	200
Surfaces Toujours en Herbe⁽⁵⁾	1 046	846	200
Jachère	200		200
<i>Récolte moyenne</i>		1 389	

reconstitution couvert Jachère	352
reconstitution couvert Prairie	556

⁽²⁾ Perte de récolte = rdt moyen estimé de la zone t/ha x prix moyen pluriannuel estimé €/t

Si la parcelle est drainée et/ou irriguée, la perte de récolte (col 3) sera majorée :

- parcelle **drainée** : de **20 %** (tabl. 2),
- parcelle **irriguée** : de **25 %** (tabl. 3),
- parcelle **drainée et irriguée** : **30 %** (tabl. 4).

Tableaux complémentaires des pertes de récolte pour les parcelles drainées et /ou irriguées

Tableau 2 : parcelles drainées, non irriguées

	Col 2	Col 3	Col 4
	Indemnité annuelle totale (€/ha) ⁽¹⁾	dont perte de récolte (€/ha) ⁽²⁾	dont perte d'aide PAC (€/ha) ⁽³⁾
Blé tendre	1707	1507	200
Blé dur	2 329	2 129	200
Orges	1632	1432	200
Maïs ⁽⁴⁾	2 115	1915	200
Colza	1742	1542	200
Tournesol	1420	1220	200
Pois protéagineux	1408	1021	387
Fourrages annuels ⁽⁵⁾	2 538	2 338	200
Prairies artificielles ⁽⁵⁾	1980	1780	200
Prairies temporaires ⁽⁵⁾	1749	1549	200
Surfaces Toujours en Herbe ⁽⁵⁾	1215	1015	200
<i>Récolte moyenne</i>		1667	

Tableau 3 : parcelles irriguées, non drainées

	Col 2	Col 3	Col 4
	Indemnité annuelle totale (€/ha) ⁽¹⁾	dont perte de récolte (€/ha) ⁽²⁾	dont perte d'aide PAC (€/ha) ⁽³⁾
Blé tendre	1770	1570	200
Blé dur	2 418	2 218	200
Orges	1692	1492	200
Maïs ⁽⁴⁾	2 195	1995	200
Colza	1807	1607	200
Tournesol	1471	1271	200
Pois protéagineux	1451	1064	387
Fourrages annuels ⁽⁵⁾	2 635	2 435	200
Prairies artificielles ⁽⁵⁾	2 054	1854	200
Prairies temporaires ⁽⁵⁾	1814	1614	200
Surfaces Toujours en Herbe ⁽⁵⁾	1258	1058	200
<i>Récolte moyenne</i>		1737	

Tableau 4 : parcelles drainées et irriguées

	Col 2	Col 3	Col 4
	Indemnité annuelle totale (€/ha) ⁽¹⁾	dont perte de récolte (€/ha) ⁽²⁾	dont perte d'aide PAC (€/ha) ⁽³⁾
Blé tendre	1832	1632	200
Blé dur	2 507	2 307	200
Orges	1752	1552	200
Maïs ⁽⁴⁾	2 275	2 075	200
Colza	1871	1671	200
Tournesol	1522	1322	200
Pois protéagineux	1493	1106	387
Fourrages annuels ⁽⁵⁾	2 732	2 532	200
Prairies artificielles ⁽⁵⁾	2 128	1928	200
Prairies temporaires ⁽⁵⁾	1878	1678	200
Surfaces Toujours en Herbe ⁽⁵⁾	1300	1100	200
<i>Récolte moyenne</i>		1806	

⁽¹⁾ Indemnité annuelle totale = perte de récolte ⁽²⁾ + aides PAC moyennes départementales 200€/ha

Aides PAC = cumul Droit au Paiement de Base & Paiement Vert moyen départemental

(pour Pois protéagineux : aide couplée incluse 187€/ha)

N.B. La réforme de la PAC, est entrée en vigueur en 2015, a conduit à une révision méthodologique et à de nouvelles valeurs à compter depuis 2016.

⁽³⁾ Les agriculteurs pourront être indemnisés différemment :

sur justificatifs, indemnisation possible selon les paiements de l'expl. ou des cult. impactées :

a) découplés : DPB+PV [+ , si surf. admissible ≤ 52 ha x transparence GAEC, Paiement Redistributif 25€/ha (et + , si expl. ≤ 34 ha éligible au Paiement Jeune Agriculteur/Nouvel Installé, 70€/ha)];

b) couplés : légumineuses fourr. 125€/ha, féverole/lupin/soja/semences graminées fourr. 150€/ha, sem. légumin. fourr. 175€/ha;

c) agri. bio. : + montant selon stade et cult. : tableau

Aides Conversion / Maintien Agriculture Biologique (€/ha/an s/5 ans)								
Conversion : CAB	Landes, estives et parcours d'élevage	Prairies d'élevage	Viticulture (raisins de cuve)	Gr. cult., prairies arif. légumin., semences céré./prot./four.	Plantes aromatiques et industrielles	Viticulture (r.d.c.), plantes arom. et indust.	Légumes de plein champ	Maralchage, arboricult., semences pot./bet., autres pl. arom. et médic.
CAB :	44	130	-	300	-	350	450	900
MAB :	35	90	150	160	240	-	250	600

d) MAEC : + montant correspondant aux engagements (+ pénalités).

⁽⁴⁾ hors **Maïs ensilage et semence** qui relèvent respectivement des fourrages annuels et des productions spéciales

⁽⁵⁾ Surfaces fourragères :

Fourrages annuels : maïs ensilage, sorgho ou colza fourrager, trèfle incarnat ou ray-grass annuel

Prairies artificielles : luzerne, trèfle violet, autres légumineuses

Prairies temporaires : ray-grass d'Italie, autres graminées, mélanges de graminées et associations graminées légumineuses

Surface toujours en herbe (STH) : prairies semées depuis 6 à 10 ans, prairies naturelles, STH peu productive.



Dommmages aux sols

c. Déficit sur les récoltes suivantes

L'exécution de travaux peut causer des dommages importants qui engendrent un déficit sur les récoltes suivantes.

Pour la polyculture et les prairies permanentes, ce déficit est évalué à une perte de récolte moyenne annuelle, soit : **1 389 €/ha en 2017** (indemnité pour les parcelles non drainées et non irriguées). Le préjudice est calculé sur la zone de circulation, sur la tranchée et les zones de dépôts de terre le cas échéant.

d. Frais de remise en état des sols et de reconstitution des fumures

L'exécution de travaux cause des dommages aux structures de sols qui nécessitent la remise en état des sols et la reconstitution des fumures par l'exploitant.

Ce préjudice est calculé sur toute surface de sols endommagés. Toutefois, pour les zones de tranchée, de piste et/ou d'ornière, la surface sera décomptée par bande ou multiple de 4 mètres de large (*largeur moyenne des matériels agricoles utilisés pour la remise en état ou en culture*).

L'indemnité varie selon les types de travaux et superficies :

	Terres labourables et prairies temporaires		Prairies permanentes Surfaces Toujours en Herbe	
	Nb de récoltes à indemniser ⁽¹⁾	Base d'indemnité en €/m ² ⁽²⁾	Nb de récoltes à indemniser ⁽¹⁾	Base d'indemnité en €/m ² ⁽²⁾
Tranchée				
Avec tri de terre	2,5	0,3473	3	0,4168
Sans tri de terre	3,5	0,4862	4	0,5557
Ornières, pistes et zones de dépôts				
Ornières : prof > 30 cm	1,5	0,2084	2,5	0,3473
Pistes non aménagées				
Ornières : entre 10 et 30 cm de prof.	1	0,1389	1,5	0,2084
Pistes aménagées				
Zones de dépôt prolongé de terre	1	0,1389	1	0,1389

⁽¹⁾ récolte moyenne totale annuelle (Cf. tableau perte de récolte)

⁽²⁾ pour les parcelles drainées et /ou irriguées, se reporter aux récoltes moyennes des tableaux correspondants

3. Indemnités pour gênes et troubles divers

Il est accordé à l'exploitant concerné par les travaux de pylônes, tranchées, pistes et plates-formes des lignes électriques à Haute Tension et Très Haute Tension (HT et THT), une indemnité forfaitaire de 145 € destinée à compenser le temps consacré à l'information et aux démarches administratives induites par le chantier.

4. Indemnisation de préjudices supplémentaires sur l'exploitation

Lorsqu'il est avéré que l'exploitant subit, du fait du chantier, une pénalité ou un manque à gagner supplémentaire (pénalités P.A.C., M.A.E.,...) pour les surfaces impactées ou les productions qui en dépendent ou, par voie de conséquence, pour l'ensemble de l'exploitation, il est fondé à en réclamer la compensation en produisant à cet effet tout élément de preuve.

5. Modalités

a. Administratives

L'intrusion dans les parcelles par l'opérateur et ses sous-traitants devra être précédée systématiquement de l'accord du propriétaire et de son exploitant. En cas de servitudes légales, une information sera néanmoins nécessaire.

Pour chaque chantier, il est procédé systématiquement à :

- Un état des lieux avant travaux en présence de l'exploitant. Il y sera précisé et dessiné la superficie estimée des travaux afin que l'exploitant puisse modifier en conséquence son dossier PAC.
- Un état des lieux après travaux : avec calcul des indemnités en fonction des dégâts constatés.



Si les travaux provoquent des dégâts plus importants, il pourra être procédé à un nouvel état des lieux, un an après l'état des lieux de fin des travaux, pour compléter la remise en état et/ou réexaminer le montant des indemnités autant que de besoin.

L'indemnité globale à un même ayant droit ne peut être inférieure à 50 €.

b. Techniques

Il est demandé de choisir la période des travaux la moins impactante sur les sols, en particulier les plus sensibles.

Les interventions sont suivies systématiquement d'une remise en état (avec le cas échéant ramassage des pierres et décompactage).

Les travaux sont réalisés en priorité hors zones drainées.

En cas d'interventions sur des parcelles drainées, la réparation devra faire l'objet d'une étude par un bureau d'études spécialisé et devra être réalisée par une entreprise de drainage avec une garantie d'au moins 10 ans sur les travaux.

Une forte pluviométrie pourra entraîner une suspension des travaux.

6. Délais de paiement

Le paiement devra intervenir dans les 45 jours de la signature de l'état des lieux ; passé ce délai, la somme portera intérêt au taux légal sauf accord express des parties.

7. Cas particuliers

Les cas particuliers ou litigieux feront l'objet d'un examen avec les organisations agricoles.

8. Chantiers spécifiques

Dans ce cadre, un protocole particulier devra être négocié avec la profession agricole.



Chambre d'**a**griculture d'Indre-et-Loire

audrey **m**MARTINEAU

Pôle Développement et Environnement

38 rue Augustin Fresnel – BP 50 359

37 171 Chambray-lès-Tours Cedex

Tél : 02 47 48 37 06

Fax : 02 47 48 17 36

julie.robillard@cda37.fr

www.indre-et-loire.chambagri.fr (onglets *Gérer l'exploitation* puis *Foncier*)

